



SAEPL/24-1000-48 du 11/03/2024

**PROCEDURE ACADEMIQUE D'ATTRIBUTION DES FONDS SOCIAUX - CIRCULAIRE DE  
CADRAGE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES FONDS SOCIAUX COLLEGIENS ET LYCEENS ET  
DU FOND SOCIAL DES CANTINES POUR L'ANNEE 2024 (ANNEE TRANSITOIRE) ET POUR  
L'ANNEE 2025**

Références : Code de l'Éducation, articles R421-66 - Instruction codificatrice M9.6 du 27 avril 2015 - Instruction du 16 octobre 2015 n°15-0007 relative aux modalités de retraitement des conventions de ressources affectées - Note ministérielle n°18-045 du 25 octobre 2018 relative aux crédits versés par l'État sous condition d'emploi - Circulaire n°2017-122 du 22 août 2017 relative au fonds social collégien, fonds social lycéen et fonds social pour les cantines - Circulaire académique du 09 novembre 2022 relative à la mobilisation des fonds sociaux (fonds social cantine et fonds social collège/lycée) - BA n° 948 du 14 novembre 2022 - Circulaire académique du 27 septembre 2023 relative à la mobilisation des fonds sociaux (fonds social cantine et fonds social collège/lycée) - BA n° 983 du 02 octobre 2023

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement - Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux d'établissement - Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux agents comptables s/c de mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Dossier suivi par : M. GARNIER - Mme CHAIX - Mme MARCHAND Stéphanie - Mail : fonds.sociaux@ac-aix-marseille.fr

**La présente circulaire vient en complément des deux circulaires académiques du 09 novembre 2022 et du 27 septembre 2023 qui restent pleinement d'actualité dans un contexte d'inflation qui suppose qu'une attention toute particulière demeure portée par vos équipes à toutes les familles qui peuvent se retrouver en difficulté à tout moment de l'année scolaire.**

La mobilisation des fonds sociaux doit continuer à s'inscrire dans une politique volontariste d'aide et de soutien à la réussite scolaire des élèves, dans le cadre d'une réponse aux besoins élémentaires et essentiels des élèves pour leur assurer une scolarité sereine et sans rupture.

Afin cependant de fluidifier davantage encore les opérations visant à mobiliser les fonds sociaux et de répondre à l'expression de vos besoins dès le début de l'année budgétaire, cette circulaire présente un **nouveau mode opératoire d'attribution des fonds sociaux par l'académie** qui repose sur :

- **De nouvelles dispositions relatives à l'attribution des dotations en fonds sociaux (I).**
- **Un nouveau calendrier opérationnel d'attribution des crédits de fonds sociaux pour 2024 (année de transition) et pour 2025 (temporalité nouvelle) (II),**
- **De nouvelles modalités de transmission des données relatives aux demandes des établissements (III),**

**I/ - De nouvelles dispositions relatives à l'attribution des dotations en fonds sociaux**

A partir de cette année, la logique d'un versement unique à l'issue d'une campagne au mois de juin est abandonnée. Les opérations de délégation des subventions de fonds sociaux se feront désormais au titre de l'année civile N dès le mois de février, avec deux campagnes d'ajustement possibles.

Pour la bonne réalisation des opérations, il est indispensable que vous puissiez fournir à l'ouverture de la campagne de collecte de vos besoins prévisionnels la totalité des informations qui vous seront demandées dans les délais fixés.

Cette sécurisation de l'attribution des crédits de fonds sociaux est attentive à la réalité de l'évolution de votre consommation de vos crédits de fonds sociaux depuis deux ans, avec une attention portée à ceux d'entre vous qui mobilisent très fortement leurs reliquats

## **II/ - Un nouveau calendrier des opérations d'attribution des crédits de fonds sociaux**

### **a- Année 2024 : Année de transition**

Deux campagnes de remontée de vos besoins en fonds sociaux sont mises en place pour l'année budgétaire 2024.

Opération de régularisation	Février 2024	Instruction par l'académie des demandes adressées par les établissements depuis la dernière attribution de moyens : les subventions versées répondent aux situations urgentes dans le cas de crédits insuffisants signalées par les établissements.
1 <sup>ère</sup> campagne	Du 18 mars 2024 au 29 mars 2024	Dates de recueil des demandes prévisionnelles des établissements pour couvrir les besoins en fonds sociaux de l'année civile 2024. La notification de la subvention interviendra au plus tard le 19 avril 2024.
2 <sup>ème</sup> campagne	Du 1 <sup>er</sup> octobre 2024 au 11 octobre 2024.	Dates de recueil des demandes complémentaires des établissements en cas d'insuffisance de dotation, mobilisation des reliquats comprise, pour couvrir les besoins en fonds sociaux de la fin de l'année civile 2024. La notification de la subvention interviendra au plus tard à la fin du mois de novembre 2024.

### **b- Année 2025 : Calendrier pérenne type pour une année budgétaire**

Dans la limite de la délégation ministérielle annuelle de crédits de fonds sociaux et d'une réserve de précaution de 20%, l'objectif est de vous doter à hauteur de votre estimation de votre besoin annuel de fonds sociaux dès la 1<sup>ère</sup> campagne d'attribution. Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> campagnes ne serviront qu'à répondre à vos situations d'urgence ou à vos imprévus.

1 <sup>ère</sup> campagne	Janvier 2025	Recueil des demandes prévisionnelles des établissements pour couvrir les besoins en fonds sociaux de l'année civile 2025. La notification de la subvention interviendra au plus tard fin février 2025.
2 <sup>ème</sup> campagne	Avril 2025	Dates de recueil des demandes complémentaires des établissements en cas d'insuffisance de dotation, mobilisation des reliquats comprise, pour couvrir les besoins en fonds sociaux de l'année civile 2025. La notification de la subvention interviendra au plus tard à la fin du mois de mai 2025.
3 <sup>ème</sup> campagne	Octobre 2025	Dates de recueil des demandes complémentaires des établissements en cas d'insuffisance de dotation, mobilisation des reliquats comprise, pour couvrir les besoins en fonds sociaux de la fin de l'année civile 2025. La notification de la subvention interviendra au plus tard à la fin du mois de novembre 2025.

### **III/ - De nouvelles modalités de transmission des données relatives aux demandes des établissements**

Lors de chaque campagne, le recueil de vos demandes de crédits de fonds sociaux s'effectue **uniquement de manière dématérialisée** sur un lien d'enquête qui vous sera transmis à chaque campagne sur la boîte fonctionnelle de votre établissement.

*N.B : pour le recueil prévu en mars 2024, le lien vous sera transmis le 18 mars.*

Au titre d'une année N, pour que vos demandes soient instruites, vous devez apporter le maximum de soin à renseigner les informations suivantes :

- Le montant total des dépenses de fonds sociaux au titre de l'année civile N-1,
- Le montant total des dépenses de fonds sociaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N,
- Le montant total des crédits de fonds sociaux disponibles à la date de la demande, reliquats et versements de l'année compris,
- La demande de financement exprimée afin de couvrir les besoins en fonds sociaux.

Je vous invite également à motiver votre demande, notamment si celle-ci sollicite des crédits complémentaires.

L'état de développement de solde du compte 441916 (uniquement les fonds sociaux) doit être impérativement joint pour justifier de la situation de vos crédits disponibles et permettre d'apprécier vos disponibilités, qu'elles soient au titre des reliquats de fonds sociaux ou au titre des versements de l'année disponibles au regard de votre demande. Il faudra veiller avant tout renvoi du montant des crédits disponibles en fonds sociaux que les ordres de recettes/titres de recettes ont bien été transmis au préalable et pris en charge par votre agent comptable.

Il convient de noter que tout reliquat de gestion sur les exercices antérieurs ou sur l'année en cours supérieur à 10 000€ ou susceptible de couvrir le besoin d'une année en fonds social ne permettra pas de retenir votre demande.

J'attire votre attention sur le fait que ces campagnes de recueil de vos demandes propres à l'académie ne se substituent pas à l'enquête annuelle Orchestra sur vos reliquats de fonds sociaux de la DGESCO qui permet de déterminer le montant global de l'enveloppe annuelle attribuée à l'académie. Cette enquête doit en conséquence être également renseignée avec le plus grand soin.

Le service académique des EPLE est à votre disposition pour toute précision dont vous pouvez avoir besoin à l'adresse suivante : **[fonds.socials@ac-aix-marseille.fr](mailto:fonds.socials@ac-aix-marseille.fr)**

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*